

Les banques à nouveau condamnées

- Le banquier doit éclairer son client sur les risques d'un défaut d'assurances
- Il s'agit d'une obligation de mise en garde, distincte de l'obligation de conseil

En juin, la Haute juridiction a précisé à trois reprises les obligations pesant sur les banquiers. Ces décisions confirment le principe posé par l'assemblée plénière en mars dernier (1).

Défaut d'assurance. Dans un premier arrêt du 14 juin 2007 (2), un banquier a accordé un prêt à un couple marié, mais au décès du conjoint, et en l'absence d'une quelconque assurance, il a assigné l'époux survivant en lui réclamant le solde de ce prêt. La cour d'appel a donné raison à l'établissement financier en justifiant qu'il n'avait pas commis de faute dans la mesure où les emprunteurs avaient notamment manifesté leur intention de s'adresser à un assureur. Sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, la Cour de cassation a cassé cette décision au motif que le banquier, « *qui mentionne dans l'offre de prêt que celui-ci sera garanti par un contrat d'assurance souscrit par l'emprunteur auprès d'un assureur choisi par ce dernier, est tenu de vérifier qu'il a été satisfait à cette condition ou, à tout le moins, de l'éclairer sur les risques d'un défaut d'assurance* ».

Mise en garde. Par deux arrêts rendus le 29 juin 2007 en chambre mixte (3), la cour de cassation s'est à nouveau prononcée sur le devoir de mise en garde de la banque. Dans la première espèce, un banquier avait consenti seize prêts à un agriculteur avant de l'assigner en paiement des échéances impayées. Ce dernier a alors invoqué un manquement du prêteur à ses obligations que les juges d'appel n'ont pas retenu, en précisant que « *l'établissement qui consent un prêt n'est débiteur d'aucune obligation à l'égard du professionnel emprunteur* ».

Dans la seconde espèce, un établissement financier a consenti un prêt à un couple qui cherchait à faire l'acquisition d'un fonds de commerce. Les époux ne pouvant plus faire face aux dépenses, l'épouse fonctionnaire a été assignée, mais elle s'est prévaluée devant les juges d'un manquement de la banque à son obligation d'information des risques qu'elle avait pu encourir alors qu'elle n'avait jamais eu d'activité artisanale ou commerciale. Les juges de la cour d'appel, qui ont à nouveau écarté les prétentions des demandeurs, ont fait valoir que les

coemprunteurs étaient en mesure d'appréhender, « *compte tenu de l'expérience professionnelle du mari* », la nature et les risques de l'opération qu'ils envisageaient et que la banque, « *qui n'avait pas à s'immiscer dans les affaires de ses clients* », n'avait ni devoir de conseil, ni devoir d'information envers eux.

Emprunteur non averti. La Cour de cassation a censuré les juges du fond en rejetant notamment l'assimilation de l'emprunteur professionnel à un emprunteur averti. Elle a ainsi fait valoir qu'ils auraient dû préciser si les intéressés étaient des emprunteurs non avertis et, « *dans l'affirmative, si, conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à leur égard lors de la conclusion du contrat, la banque justifiait avoir satisfait à cette obligation à raison des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement né de l'octroi des prêts* ». ◀

Nicolas Ducros

(1) *L'Agefi Actifs*, n°292, p.6

(2) Cass., Civ 2., 14 juin 2007, n°03-19229

(3) Cass. ch. mixte, 29 juin 2007, n° 05-21.104 et n° 06-11673